

A l'attention

- de nos institutions de prévoyance
- des organes de révision
- des expertes resp. experts en prévoyance professionnelle

Janvier 2023

Circulaire 1/2023 – informations destinées aux institutions de prévoyance

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, nous tenons à vous adresser nos plus vifs remerciements pour votre collaboration constructive tout au long de l'année 2022, que ce soit en présentiel, par écrit ou en distanciel.

Nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur les délais à respecter et plusieurs sujets importants dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

1. Délai pour la remise des rapports annuels

Les rapports annuels complets (voir ci-dessous) doivent être remis à l'ABSPP dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard le 30 juin 2023** pour l'exercice 2022 avec bouclage au 31 décembre 2022.

Nous vous recommandons de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Cela vous permettra d'économiser CHF 100.00, resp. CHF 150.00 de frais de rappel.

2. Prolongation de délai

Une prolongation de délai de **deux mois maximum** est accordée sur demande écrite à remettre au plus tard avant l'échéance du délai ordinaire. La demande est acceptée à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert.

3. Documents à remettre

L'organe suprême doit remettre les documents suivants :

- les comptes annuels valablement signés et révisés (bilan, compte d'exploitation, annexe) ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le procès-verbal (des décisions) valablement signé de la séance de l'organe suprême portant sur l'approbation des comptes annuels ;
- le rapport actuariel et/ou l'expertise technique de l'experte resp. de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, à condition que ces documents aient été établis à la date de clôture du bilan ; et
- tout autre document demandé par l'autorité de surveillance.

Les institutions de prévoyance en concurrence entre elles doivent en outre transmettre le formulaire rempli par l'experte resp. l'expert en prévoyance professionnelle conformément aux directives n° 01/2021 de la CHS PP « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ».

4. Directives et communications de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

En 2022, la CHS PP a adopté et/ou modifié les directives et communications ci-dessous :

- Directives n° 04/2013 du 28 octobre 2013 « Examen et rapport de l'organe de révision » (modification du 29 août 2022)
 - ➔ Ces directives révisées précisent que les dispositions de la recommandation d'audit suisse 40 « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance », modifiée le 29 juin 2022, doivent être appliquées par l'organe de révision pour la période de rapport 2022.
- Directives n° 01/2012 du 1^{er} novembre 2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle » (modification du 1^{er} janvier 2023)
- Communications n° 01/2022 du 23 mai 2022 « Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortunes collectives selon l'art. 24, al. 1, let. b LE-Fin » (1^{re} édition)
- Communications n° 02/2022 du 29 août 2022 « Epargne-titres dans les institutions de libre passage » (1^{re} édition)
 - ➔ Concernant ces communications, nous attirons votre attention sur le mémento « Extensions de placement » adopté en mars 2021 par les autorités de surveillance afin de garantir une pratique de surveillance uniforme (voir: <https://www.aufsichtbern.ch/fr/dokumente-vorsorgeeinrichtungen>).
- Communications n° 03/2022 du 29 août 2022 : Relation entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles » (1^{re} édition)

Toutes les directives et communications de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle à l'adresse suivante :

- Directives : <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu>
- Communications : <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/communications>

5. Informations générales

5.1 Règlements / attestation de l'experte resp. expert en prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'ABSPF dès leur adoption par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal (des décisions) valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (par ex. « Entrée en vigueur : jj.mm.aaaa »).

Veillez si possible nous faire parvenir, outre la version originale signée, une version dans laquelle les modifications qui ont été apportées sont mises en exergue (sur lignage couleur ou mode « affichage des modifications »).

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'experte resp. expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise. Les formulaires sont disponibles sous : <https://www.aufsichtbern.ch/fr/formulare-vorsorgeeinrichtungen>

Veillez veiller à ce que les signatures sur ces formulaires soient conformes à la variante 2b des « **FAQ Règles de signature et publication dans les comptes annuels** » (version du 1^{er} janvier 2023) de la CHS PP. Les FAQ peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu>

Dans le cas des institutions collectives, l'experte resp. expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte, pour l'examen des plans de prévoyance, du Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la Directive technique DTA 7 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pension (CSEP).

5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à 1 % au 1^{er} janvier 2023. Le taux d'intérêt moratoire est donc également inchangé à 2 % au 1^{er} janvier 2023 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1 % ; voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

5.3 Annonce de mutations de personnel

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de l'organe de gestion, de l'administration ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2, OPP 2).

L'annonce de mutations de personnel doit comprendre le nom ainsi que la fonction de chaque personne et, lorsqu'il s'agit de membres de l'organe suprême, indiquer pour chaque personne si elle représente les employeurs ou les employés. Veuillez noter que ne peuvent être élues pour représenter le personnel au sein de l'organe suprême que les personnes qui, dans l'entreprise affiliée, ne prennent **pas** part aux décisions importantes (soit, qui n'exercent aucune fonction de direction).

Une annonce trimestrielle cumulée des mutations est également possible. L'annonce des mutations doit être complétée d'une confirmation que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que, le cas échéant, les changements nécessaires ont été annoncés au registre du commerce.

5.4 Annonce des changements au niveau de l'organe de révision et/ou de l'experte resp. expert en matière de prévoyance professionnelle

Les organes de révision et les expertes resp. experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP 2).

5.5 Annonce des défauts de paiement des cotisations

Lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été versées, les institutions de prévoyance sont tenues d'en informer l'autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP 2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

5.6 Enquête statistique de la CHS PP

En 2023, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2022 et centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP, à nouveau exclusivement au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire et les éventuelles questions être adressées directement à la CHS PP. Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration.

5.7 Taxe de surveillance à la CHS PP

Conformément à l'art. 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Celle-ci est calculée sur la base du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, du nombre de personnes assurées actives et du nombre de rentes versées par les institutions surveillées et perçues par les institutions de prévoyance. Le calcul repose sur les données au 31 décembre de l'année précédente (montant de base de CHF 300.00 par institution de prévoyance et prélèvement supplémentaire flexible de 80 centimes au maximum par personne assurée active et par rente versée). Nous vous facturerons donc probablement durant le premier semestre 2023 les taxes de surveillance à verser à la CHS PP pour l'année 2022 (calculées sur la base des données au 31 décembre 2021).

6. Nouveautés en 2023¹

6.1 Rémunérations des membres de l'organe suprême selon l'art. 84b CC

Plusieurs modifications du code des obligations (droit de la société anonyme) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elles ont également des répercussions sur les institutions de prévoyance sous forme de fondations. En vertu du nouvel art. 84b CC, l'organe suprême de la fondation est tenu de communiquer tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'art. 734a, al. 2, CO qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction. Cette communication à l'ABSPPF doit être faite pour la première fois pour l'exercice comptable 2023 (de préférence dans l'annexe aux comptes annuels) et être remise au plus tard avec le rapport annuel.

6.2 Obligation des institutions de prévoyance de voter, de faire rapport et de communiquer sur l'exercice de l'obligation de voter

Le 1^{er} janvier 2023, les art. 22 et 23 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse ont été remplacés par les art. 71a et 71b LPP. Sur le plan matériel, cela n'entraîne aucun changement notable. En outre, l'art. 89a, al. 6, ch. 18 CC ainsi que l'art. 65a, al. 3 (Transparence) et l'art. 86b, al. 1, let. d et al. 2 LPP (Information des assurés) ont été complétés en conséquence. Ces règles s'appliquent à la prévoyance obligatoire et surobligatoire.

6.3 Révision du droit des successions

Le nouveau droit successoral est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. En conséquence des modifications intervenues avec cette révision, l'art. 82 LPP a été adapté.

6.4 Révision de la loi sur la protection des données

Le 1^{er} septembre 2023 entrera en vigueur la deuxième partie de la loi révisée sur la protection des données qui concerne également les institutions d'assurances sociales ainsi que les personnes actives dans la prévoyance professionnelle. Parmi les principales modifications figurent l'obligation de documentation, d'information et de déclaration ainsi que le durcissement des peines et des sanctions, notamment à l'encontre des personnes physiques.

6.5 Adaptation des montants-limites

Dans la prévoyance professionnelle, les montants-limites ont été adaptés au 1^{er} janvier 2023. Le salaire annuel minimal (seuil d'entrée) s'élève désormais à CHF 22 050 et le salaire annuel maximal à CHF 88 200. Le salaire coordonné minimal annuel a été relevé à CHF 3 675, le salaire coordonné maximal à CHF 62 475. Le salaire annuel maximal assurable passe à CHF 882 000 et la déduction de coordination à CHF 25 725 par an.

6.6 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix

Au 1^{er} janvier 2023, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ont été adaptées à l'évolution des prix, certaines pour la première fois, d'autres de manière subséquente. Des informations précises ainsi que le tableau des taux d'adaptation sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/medieninformationen/nsb-anzeigeseite-unter-aktuell.msg-id-90759.html>

6.7 Fonds de garantie LPP : taux de contributions

Le taux de contributions au titre de subsides pour structure d'âge défavorable reste inchangé à 0,12 % pour l'année de calcul 2023. Le taux de contributions pour les insolvabilités et autres prestations a été ramené à 0,002 %.

¹ Thèmes choisis

7. Communications de l'ABSPF

7.1 Remise de documents

Nous préférons que vous remettiez vos documents **par voie électronique**. Veuillez prendre note que :

- les actes de fondation, les statuts et les documents relatifs à des procédures juridiques doivent, sans exception, nous être remis physiquement sous la forme de documents originaux, juridiquement valables et signés à la main.
- les documents non signés ne peuvent être acceptés que dans le cadre d'un examen préliminaire de projets.
- la remise de documents par voie électronique, **sous la forme de fichiers PDF séparés par document est en lecture seule, donc sans mot de passe**, est uniquement autorisée à l'adresse courriel suivante : info@aufsichtbern.ch
- en cas de soumission physique de vos documents, nous vous prions de nous les envoyer **sous la forme de feuilles volantes, donc non reliées et non agrafées**.
- nous vous prions d'adresser, comme jusqu'à présent, vos demandes spécifiques à nos expertes resp experts en surveillance directement à leur adresse courriel personnelle : prenom.nom@aufsichtbern.ch

7.2 Séminaires LPP

Les prochaines éditions de notre séminaire LPP sont agendées au **19 octobre** et au **25 octobre 2023**. Vous aurez à nouveau possibilité d'y participer en présentiel ou en distanciel. Nous vous transmettrons des informations plus détaillées dès que le programme sera disponible (<https://www.aufsichtbern.ch/fr/veranstaltungen-vorsorgeeinrichtungen>).

En vous remerciant de votre attention à la présente et de votre collaboration, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et entretien.

Toute l'équipe de l'ABSPF vous adresse ses meilleurs vœux pour l'année 2023.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations



Susanne Schild
Directrice



Thomas Belk
Responsable du département
audit / révision



Miran Sari
Responsable du département
audit organisationnel